

Avis juridique important

|

61986J0125

Arrêt de la Cour du 24 novembre 1987. - Commission des Communautés européennes contre République italienne. - Manquement d'État - Défaut de transposition en droit interne de la directive 83/181/CEE du Conseil - Exonération de la TVA sur certaines importations définitives de biens. - Affaire 125/86.

Recueil de jurisprudence 1987 page 04669

Sommaire

Parties

Motifs de l'arrêt

Décisions sur les dépenses

Dispositif

Mots clés

++++

ETATS MEMBRES - OBLIGATIONS - EXECUTION DES DIRECTIVES - MANQUEMENT - JUSTIFICATION - INADMISSIBILITE

(TRAITE CEE, ART . 169)

Sommaire

UN ETAT MEMBRE NE SAURAIT EXCIPER DE DISPOSITIONS, PRATIQUES OU SITUATIONS DE SON ORDRE JURIDIQUE INTERNE POUR JUSTIFIER L' INOBSERVATION DES OBLIGATIONS ET DELAIS PRESCRITS PAR LES DIRECTIVES .

Parties

DANS L' AFFAIRE 125/86,

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, REPRESENTEE PAR M . SERGIO FABRO, MEMBRE DE SON SERVICE JURIDIQUE, EN QUALITE D' AGENT, AYANT ELU DOMICILE A LUXEMBOURG AUPRES DE M . GEORGES KREMLIS, MEMBRE DE SON SERVICE JURIDIQUE, BATIMENT JEAN MONNET,

PARTIE REQUERANTE,

CONTRE

REPUBLIQUE ITALIENNE, REPRESENTÉE PAR M . LUIGI FERRARI BRAVO, CHEF DU SERVICE DU CONTENTIEUX DIPLOMATIQUE, DES TRAITES ET DES AFFAIRES LEGISLATIVES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN QUALITÉ D' AGENT, ASSISTÉ DE M . IVO BRAGUGLIA, AVVOCATO DELLO STATO, AYANT ELU DOMICILE A LUXEMBOURG A L' AMBASSADE D' ITALIE,

PARTIE DÉFENDERESSE,

AYANT POUR OBJET DE FAIRE CONSTATER QUE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, EN NE PRENANT PAS DANS LE DÉLAI FIXÉ LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR SE CONFORMER À LA DIRECTIVE 83/181/CEE DU CONSEIL, DU 28 MARS 1983, DÉTERMINANT LE CHAMP D' APPLICATION DE L' ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, SOUS D), DE LA DIRECTIVE 77/388/CEE, EN CE QUI CONCERNE L' EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DE CERTAINES IMPORTATIONS DÉFINITIVES DE BIENS (JO L*105, P.*38), A MANQUÉ AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DU TRAITE CEE,

LA COUR,

COMPOSÉE DE MM . G . BOSCO, PRÉSIDENT DE CHAMBRE, F.F . DE PRÉSIDENT, J.*C . MOITINHO DE ALMEIDA, PRÉSIDENT DE CHAMBRE, T . KOOPMANS, U . EVERLING, C . KAKOURIS, R . JOLIET ET F . SCHOCKWEILER, JUGES,

AVOCAT GÉNÉRAL : M . C . O . LENZ

GREFFIER : MME B . PASTOR, ADMINISTRATEUR

VU LE RAPPORT D' AUDIENCE ET À LA SUITE DE LA PROCÉDURE ORALE DU 1^{ER} AVRIL 1987,

AYANT ENTENDU LES CONCLUSIONS DE L' AVOCAT GÉNÉRAL PRÉSENTÉES À L' AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{ER} AVRIL 1987,

REND LE PRÉSENT

ARRÊT

Motifs de l'arrêt

1 PAR REQUÊTE DÉPOSÉE AU GREFFE DE LA COUR LE 26 MAI 1986, LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES A INTRODUIT, EN VERTU DE L' ARTICLE 169 DU TRAITE CEE, UN RECOURS VISANT À FAIRE RECONNAÎTRE QUE, EN NE PRENANT PAS DANS LE DÉLAI PRÉSCRIT LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR SE CONFORMER À LA DIRECTIVE 83/181 DU CONSEIL, DU 28 MARS 1983, DÉTERMINANT LE CHAMP D' APPLICATION DE L' ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, SOUS D), DE LA DIRECTIVE 77/388, EN CE QUI CONCERNE L' EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DE CERTAINES IMPORTATIONS DÉFINITIVES DE BIENS (JO L*105, P.*38), LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE A MANQUÉ AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DU TRAITE CEE

2 L'ARTICLE 93, PARAGRAPHE 2, DE LA DIRECTIVE 83/181 PREVOIT QUE LES ETATS MEMBRES METTENT EN VIGUEUR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES NECESSAIRES AU PLUS TARD LE 1ER JUILLET 1984 ET DOIVENT INFORMER LA COMMISSION DES MESURES AINSI ADOPTEES .

3 N' AYANT RECU DU GOUVERNEMENT ITALIEN AUCUNE COMMUNICATION RELATIVE AUX MESURES DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EN CAUSE, LA COMMISSION LUI A ADRESSE, LE 21 DECEMBRE 1984, UNE LETTRE DE MISE EN DEMEURE L' INVITANT A PRESENTER SES OBSERVATIONS . APRES AVOIR EMIS, LE 18 JUILLET 1985, UN AVIS MOTIVE ET AVOIR ADMIS TROIS DEMANDES DE PROROGATION DU DELAI IMPARTI AU GOUVERNEMENT ITALIEN POUR SE CONFORMER A CET AVIS, EN VUE DE PERMETTRE L' ADOPTION D' UN PROJET DE LOI RELATIF A LA DIRECTIVE, LA COMMISSION A INTRODUIT LE PRESENT RECOURS .

4 POUR UN PLUS AMPLE EXPOSE DES FAITS, DE LA PROCEDURE AINSI QUE DES MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES, IL EST RENVOYE AU RAPPORT D' AUDIENCE . CES ELEMENTS DU DOSSIER NE SONT REPRIS CI-DESSOUS QUE DANS LA MESURE NECESSAIRE AU RAISONNEMENT DE LA COUR .

5 LE GOUVERNEMENT ITALIEN RECONNAIT N' AVOIR PAS ENCORE SATISFAIT A SES OBLIGATIONS . LORS DE L' AUDIENCE, IL A INDIQUE QUE LE PROJET DE LOI DESTINE A ASSURER LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE ETAIT DEVANT LE PARLEMENT ET AVAIT DEJA OBTENU UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DU BUDGET . LE PROCESSUS LEGISLATIF SE POURSUIVRAIT, MAIS DES DIFFICULTES POLITIQUES AURAIENT EMPECHE SON ABOUTISSEMENT AVANT L' AUDIENCE .

6 IL CONVIENT DE RAPPELER QU' IL EST DE JURISPRUDENCE CONSTANTE QU' UN ETAT MEMBRE NE SAURAIT EXCIPER DE DISPOSITIONS, PRATIQUES OU SITUATIONS DE SON ORDRE JURIDIQUE INTERNE POUR JUSTIFIER L' INOBSERVATION DES OBLIGATIONS ET DELAIS PRESCRITS PAR LES DIRECTIVES .

7 IL Y A DONC LIEU DE CONSTATER QUE, EN NE PRENANT PAS DANS LE DELAI PRESCRIT LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR SE CONFORMER A LA DIRECTIVE 83/181 DU CONSEIL, DU 28 MARS 1983, DETERMINANT LE CHAMP D' APPLICATION DE L' ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, SOUS D), DE LA DIRECTIVE 77/388 EN CE QUI CONCERNE L' EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DE CERTAINES IMPORTATIONS DEFINITIVES DE BIENS, LA REPUBLIQUE ITALIENNE A MANQUE AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DU TRAITE CEE .

Décisions sur les dépenses

SUR LES DEPENS

8 AUX TERMES DE L' ARTICLE 69, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT DE PROCEDURE, TOUTE PARTIE QUI SUCCOMBE EST CONDAMNEE AUX DEPENS . LA DEFENDERESSE AYANT SUCCOMBE EN SES MOYENS, IL Y A LIEU DE LA CONDAMNER AUX DEPENS .

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

DECLARE ET ARRETE :

1) EN NE PRENANT PAS DANS LE DELAI PRESCRIT LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR SE CONFORMER A LA DIRECTIVE 83/181 DU CONSEIL, DU 28 MARS 1983, DETERMINANT LE CHAMP D' APPLICATION DE L' ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, SOUS D), DE LA DIRECTIVE 77/388, EN CE QUI CONCERNE L' EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DE CERTAINES IMPORTATIONS DEFINITIVES DE BIENS, LA REPUBLIQUE ITALIENNE A MANQUE AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DU TRAITE CEE .

2) LA REPUBLIQUE ITALIENNE EST CONDAMNEE AUX DEPENS .